



Nations Unies

Division des politiques sociales et du développement social (DSPD)  
Département des affaires économiques et sociales (DAES)



**OUTILS** sur  
le **HANDICAP** pour l'**AFRIQUE**

---

**PARTICIPATION À LA VIE POLITIQUE  
ET PUBLIQUE**



---

Outils sur le handicap pour l'AFRIQUE



**PARTICIPATION À LA VIE POLITIQUE  
ET PUBLIQUE**

---



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PRÉSENTATION</b> .....	<b>1</b>
<b>2. CONTENU TECHNIQUE</b> .....	<b>3</b>
2.A. Contexte .....	3
2.B. Cadre juridique .....	4
2.C. Mesures pour garantir des processus politiques inclusifs .....	6
2.D. Le droit de se présenter aux élections et d’occuper une fonction publique .....	13
2.E. Le droit de former et de rejoindre des organisations .....	14
<b>3. RÉSUMÉ ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS</b> .....	<b>15</b>
<b>4. RESSOURCES UTILES</b> .....	<b>16</b>
<b>5. ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE</b> .....	<b>17</b>
Fiche de cours du formateur – Participation à la vie politique et publique, Session 1 .....	17
Activité d'apprentissage 2.A. : Barrières à la participation à la vie politique et publique.....	18
Fiche de cours du formateur – Participation à la vie politique et publique, Session 2 .....	20
Activité d'apprentissage 2.C. : Mesures pour garantir des processus politiques inclusifs.....	21



## Remerciements

---

La Division des politiques sociales et du développement social (DSPD) souhaite remercier tous ceux qui ont contribué aux Outils sur le handicap pour l'Afrique, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Commission économique pour l'Afrique (CEA), le Bureau international du Travail (BIT), le Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Union africaine et les gouvernements du Kenya, d'Afrique du Sud et de Zambie. La DSPD souhaite également remercier le gouvernement italien pour son soutien financier et les nombreuses organisations de personnes handicapées africaines (OPH) qui ont apporté une contribution essentielle à ces Outils.

## Liste d'acronymes

---

<b>ANVPT</b>	Accès non visuel aux postes de travail
<b>AT</b>	Aide technique
<b>CDE</b>	Comité des droits de l'enfant
<b>CDPH</b>	Comité des droits des personnes handicapées
<b>CDPH</b>	Convention relative aux droits des personnes handicapées
<b>CE</b>	Commission européenne
<b>CEDAW</b>	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
<b>CEDAW</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CESCR</b>	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
<b>CIDE</b>	Convention relative aux droits de l'enfant
<b>CIDE</b>	Convention relative aux droits de l'enfant
<b>CIF</b>	Classification internationale du fonctionnement, Organisation mondiale de la santé
<b>CIF-OIT</b>	Centre international de formation de l'OIT
<b>DSPD</b>	Division des politiques sociales et du développement social/DAES des Nations Unies
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>G3ICT</b>	Initiative mondiale TIC pour tous
<b>GCP</b>	Gestion du cycle de projet
<b>HCDH</b>	Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
<b>IFD</b>	Institutions de financement du développement
<b>IMF</b>	Institutions de microfinance
<b>ODD</b>	Objectifs de développement durable
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>OMD</b>	Objectifs du millénaire pour le développement
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>ONU-DAES</b>	Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies
<b>ONUSIDA</b>	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
<b>OPH</b>	Organisations de personnes handicapées
<b>OSISA</b>	Open Society Initiative for Southern Africa
<b>PIDCPP</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<b>PIDESC</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>PIP</b>	Programme d'intervention prolongée
<b>PMP</b>	Partenariats multipartites
<b>PNA</b>	Plans nationaux d'action
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le développement
<b>SABE</b>	Self-Advocates Becoming Empowered
<b>TIC</b>	Technologies de l'information et de la communication
<b>TIC</b>	Technologies de l'information et de la communication
<b>UIP</b>	Union interparlementaire
<b>UIT</b>	Union internationale des télécommunications
<b>UNESCO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
<b>USAID</b>	Agence des États-Unis pour le développement international
<b>VIH/SIDA</b>	Virus de l'immunodéficience humaine / Syndrome d'immunodéficience acquise
<b>VOCA</b>	Dispositif de communication avec sortie vocale



# 1. PRÉSENTATION

## Objectifs du module

- ▶ Étudier les barrières à la participation à la vie politique et publique pour les personnes handicapées et les stratégies pratiques pour les éliminer.

## À qui est destiné ce module ?

Ce module s'adresse à toute personne intéressée par le handicap ou chargée de traiter des questions relatives à la participation à la vie publique pour les personnes handicapées eu égard à ses fonctions professionnelles, y compris les personnes handicapées ou non qui sont actives dans la société civile, dans les forces de l'ordre, dans le service public et civil ou dans les institutions de défense des droits de l'homme. Il s'adresse également aux parlements, aux agences de développement, aux universités et au secteur privé.

## De quoi traite ce module ?

Le contenu de ce module :

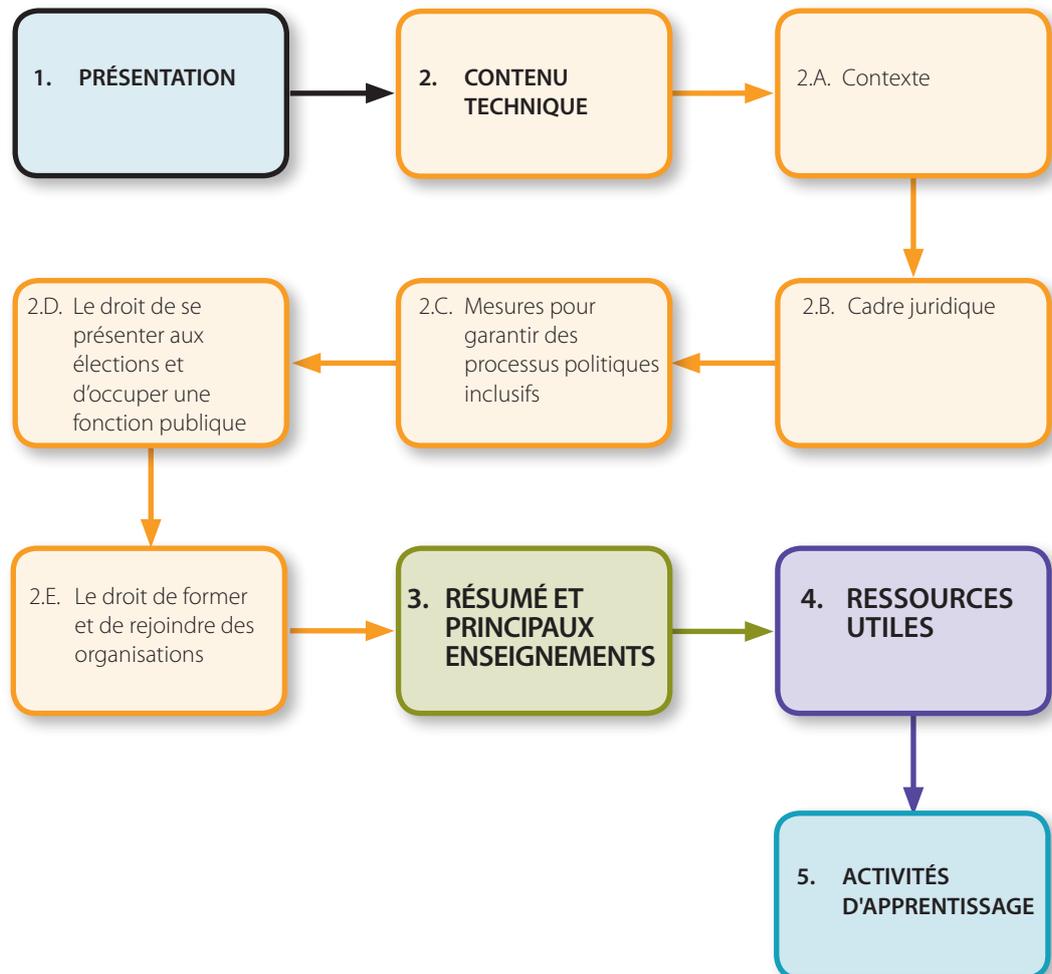
- ▶ introduit les concepts de base relatifs à l'inclusion des personnes handicapées dans la vie politique et publique ;
- ▶ examine les obligations juridiques prévues par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), notamment l'article 29 ;
- ▶ explique les mesures qui peuvent être prises par les gouvernements africains, les partis politiques et les organismes de gestion des élections, afin de garantir la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique ;
- ▶ propose des recommandations clés destinées à guider les pratiques inclusives ;
- ▶ fournit une liste de ressources utiles pour référence ;
- ▶ inclut des exercices d'apprentissage pour accompagner les supports ;



## Objectifs d'apprentissage

- ▶ identifier les obstacles à la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique ;
- ▶ appliquer cet enseignement au contexte local

## Plan du module





## 2. CONTENU TECHNIQUE

### 2.A. Contexte

La participation à la vie politique et publique est un élément fondamental du développement socialement inclusif, au même titre que la réalisation des droits de l'homme. La participation à la vie politique et publique permet aux personnes handicapées de prendre part aux décisions qui les touchent elles-mêmes, ainsi que leur communauté et leur pays, et d'avoir voix au chapitre en la matière. Une telle participation est un important moyen permettant de surmonter l'exclusion et la discrimination, mais aussi de démanteler les autres barrières fréquemment rencontrées par les personnes handicapées.

Tandis que le droit de participer à la vie politique et publique est bien établi dans le droit des droits de l'homme, on refuse souvent aux personnes handicapées leur droit à la participation politique, de multiples façons et pour de multiples raisons, souvent en résultat d'une discrimination directe ou indirecte. Par exemple, les stéréotypes concernant le handicap conduisent souvent à une discrimination envers les personnes handicapées au cours du processus de prise de décision en général, et au cours des processus spécifiques du vote, de la candidature aux élections ou de la participation à des initiatives d'information du public par les partis politiques. Les obstacles rencontrés par les personnes handicapées sont souvent constitués de différentes barrières combinées, qu'elles soient physiques, liées aux transports ou à l'information, entre autres.

Les gouvernements ont un rôle important, qui consiste à garantir que les personnes handicapées peuvent participer aux processus de prise de décision de toutes sortes et qui s'étend non seulement aux organismes de gestion des élections, mais aussi à toutes les entités décisionnaires au sein du gouvernement. Le présent module explorera les responsabilités des États parties énoncées dans la CDPH en matière de garantie des droits des personnes handicapées à participer à la vie politique et publique, et présentera aussi des approches pour réaliser ce droit.

#### Exemples : Barrières à la participation politique en matière de prise de décision

- Attitudes vis-à-vis de l'inclusion des personnes handicapées dans les processus de prise de décision
- Manque d'informations accessibles sur les réunions et consultations publiques, les partis politiques, le vote et l'inscription sur les listes électorales
- Manque de transports vers les réunions publiques, l'inscription sur les listes électorales et les bureaux de vote
- Barrières physiques pour accéder aux bâtiments publics, y compris aux tribunaux, aux centres d'inscription sur les listes électorales et aux bureaux de vote
- Des bureaux de vote situés dans des salles trop petites pour accueillir des personnes en fauteuil roulant et des urnes placées sur des tables hautes
- Absence d'informations accessibles sur les procédures de vote pour les électeurs présentant des handicaps sensoriels
- Personnel électoral peu formé
- Hostilité envers les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel au cours des processus de prise de décision et/ou leur exclusion de ces processus

- Absence de dispositifs ou de méthodes de vote alternatifs pour les personnes présentant des handicaps sensoriels
- Absence de mécanismes de vote mobiles pour les personnes qui ne peuvent pas sortir de chez elles ou qui résident actuellement dans des hôpitaux/institutions.

*D'après Janet Lord, Katherine Guernsey, Joelle Balfe et Valerie Karr, Human Rights. Yes! Part2. The Convention on the Rights of Persons with Disabilities; Chapter 3. The Right to Participation in Political and Public Life.*



**Voir l'activité d'apprentissage 2.A.  
intitulée *Barrières à la participation à la vie politique et publique.***

## 2.B. Cadre juridique

Le droit de participer à la vie politique et publique est un principe bien établi du droit international des droits de l'homme. Il a été défini dans l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et est énoncé à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantit à tout citoyen le droit et la possibilité, sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes ; et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Les droits politiques ont été ensuite définis dans une série d'instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme. Parmi ceux-ci, la Convention relative aux droits de personnes handicapées (CDPH) est la première à préciser le droit de participer à la vie politique et publique dans le contexte du handicap. L'article 29 de la CDPH demande aux États parties de garantir aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres. La Convention spécifie certaines mesures – mais sans limiter les États parties à ces mesures seulement – qui doivent être prises pour garantir que les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, notamment le droit et la possibilité de voter et d'être élues. On peut notamment citer :

- ▶ la garantie que les procédures, équipements et matériels électoraux sont appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;
- ▶ la protection du droit des personnes handicapées à voter à bulletin secret ;
- ▶ la protection du droit de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif, ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et la facilitation, s'il y a lieu, du recours aux technologies d'assistance ; et
- ▶ la garantie d'un accès égal et effectif aux procédures et installations de vote de manière à exercer leur droit de vote, y compris par l'offre d'aménagements raisonnables.

L'article 29 demande ensuite aux États parties de promouvoir un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par :

- ▶ leur participation à la conduite de l'administration publique, notamment l'administration des partis politiques et de la société civile ;
- ▶ leur participation au travail des organisations internationales, y compris en représentant le gouvernement dans les organisations internationales ; et
- ▶ la constitution d'OPH et la participation à celles-ci, aux niveaux international, national, régional et local.

Au-delà de l'article 29, la participation et l'inclusion sont des principes généraux de la CDPH (art. 3), qui établit aussi, en tant qu'obligation générale, que les personnes handicapées ont le droit de participer à l'adoption de toute décision sur la base de l'égalité avec les autres quand leurs intérêts sont en jeu (art. 4(3)). L'accessibilité est un principe général de la CDPH, dont les exigences sont définies à l'article 9. En ce qui concerne le droit de participer à la vie politique et publique, cela implique entre autres une éducation civique, des supports d'éducation pour les électeurs, des bureaux de vote et des transports accessibles et inclusifs.

L'article 12 garantit également le droit à la capacité juridique des personnes handicapées, particulièrement en relation avec la participation politique. La capacité juridique est souvent refusée aux personnes handicapées sur la base de présomptions relatives à leur capacité à prendre des décisions.

Comme tous les droits abordés dans les Outils sur le handicap pour l'Afrique, le droit de participer à la vie politique et publique est étroitement lié, interdépendant et indivisible des autres droits établis par la CDPH. Cela signifie que les violations du droit de participer à la vie politique et publique peuvent conduire à des violations de la jouissance d'autres droits de l'homme des personnes handicapées. De la même façon, les violations des autres droits de l'homme, tel que le droit à l'éducation, peuvent aussi toucher la capacité des personnes handicapées à participer pleinement à la vie politique et publique. Par exemple, la privation du droit à l'éducation aura des retombées sur la capacité d'une personne à se présenter aux élections ou, si elle est élue, à réussir dans ce rôle.

### Que dit la Charte africaine sur la participation politique ?

L'article 13 de la Charte africaine protège le droit de tous les citoyens à participer librement au gouvernement, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et garantit leur droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.<sup>1</sup>

Les États parties de l'Union africaine devraient bientôt apporter des spécifications supplémentaires concernant le droit des personnes handicapées à participer à la vie politique et publique : Le Protocole de la Charte africaine relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (Projet II, 14 mars 2014) consacre spécifiquement un article à cette question.

<sup>1</sup> Charte africaine (Banjul) des droits de l'homme et des peuples, art. 13. (Adoptée le 27 juin 1981, Doc. OUA CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986).

## 2.C. Mesures pour garantir des processus politiques inclusifs

Diverses mesures peuvent être prises par les gouvernements, les partis politiques, les institutions des droits de l'homme et les organisations de personnes handicapées (OPH) pour mettre en œuvre les dispositions de la CDPH sur la participation à la vie politique et publique.

Dans le contexte spécifique des élections, les responsables politiques, en accord et en coopération avec les personnes handicapées et les OPH, devront :

1. Revoir les cadres électoraux et juridiques concernés pour inclure le handicap ; l'article 29 de la CDPH prévoit que les personnes handicapées doivent voir leurs droits politiques garantis et avoir la possibilité d'en jouir. Cela signifie que, outre la suppression des restrictions juridiques sur le droit de vote des personnes handicapées, les États parties doivent prendre des mesures pour garantir que les personnes handicapées peuvent faire usage de ce droit. De telles mesures comprendront :
2. Développer une éducation et une information des électeurs accessibles et inclusives.
3. Former les responsables de la commission électorale à l'accessibilité des élections.
4. Utiliser le suivi et l'observation des élections pour favoriser des élections inclusives.
5. Développer les bulletins de vote accessibles.
6. Garantir la participation de la société civile.
7. Garantir qu'il existe des systèmes de plaintes électorales accessibles.

### 1. Revoir les cadres électoraux et juridiques concernés pour inclure le handicap

Une première étape vers l'application du droit à la participation à la vie politique et publique est l'examen des cadres juridiques et politiques concernés, afin de garantir leur cohérence avec la CDPH. Cela impose la suppression de toutes les restrictions aux droits des personnes de voter ou de participer à d'autres aspects de la vie politique et publique. Les lois électorales restrictives sont un problème dans toutes les régions du monde, particulièrement concernant leur application fréquente aux personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, qui sont souvent privées de capacité juridique.

Le Comité des droits des personnes handicapées a traité ce problème dans un certain nombre de ses observations finales, notamment en ce qui concerne les rapports sur l'Espagne, la Hongrie, la Chine et l'Australie.<sup>2</sup> En Tunisie le Comité recommande, par exemple, « l'adoption urgente de mesures législatives visant à garantir que les personnes handicapées, y compris les personnes faisant actuellement l'objet d'une tutelle ou d'une curatelle, puissent exercer leur droit de voter et de participer à la vie publique, sur la base de l'égalité avec les autres ».<sup>3</sup> Dans le cas du Kenya, la Constitution de 2010 interdit spécifiquement la discrimination sur la base du handicap et demande que le

<sup>2</sup> Voir, par exemple, l'Espagne (CRPD/C/ESP/CO/1), la Hongrie (CRPD/C/HUN/CO/1), la Chine (CRPD/C/CHN/CO/1), l'Australie (CRPD/C/AUS/CO/1).

<sup>3</sup> CRPD/C/KEN/CO/1, paragr. 35.

vote tienne compte des besoins des personnes handicapées.<sup>4</sup> Cependant, elle interdit aussi aux personnes « jugées atteintes dans leurs facultés mentales » de s'inscrire sur les listes électorales ou d'être élues au Parlement.<sup>5</sup> Le comité a recommandé en 2015 que le Kenya « abroge les dispositions constitutionnelles qui restreignent le droit des personnes handicapées d'être élues membres du Parlement et de voter, sur la base de l'égalité avec les autres ».<sup>6</sup>

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également traité le problème de la capacité juridique dans le contexte de la participation politique. En Gambie, la Constitution prévoit que « chaque citoyen de la Gambie majeur et ayant pleine capacité juridique » peut voter, se présenter à une élection et avoir un accès égal au service public.<sup>7</sup> Dans l'affaire *Purohit & Moore contre la Gambie*, la Commission africaine des droits de l'homme a interprété l'article 13 de la Charte africaine par rapport aux personnes handicapées en Gambie, montrant que le droit à la participation politique des personnes handicapées n'est pas soumis à une exclusion arbitraire.

### Purohit & Moore contre la Gambie

Cette affaire, engagée par des défenseurs des malades mentaux au nom de patients détenus à Campama, une unité psychiatrique de l'hôpital Royal Victoria en Gambie, comprenait une plainte selon laquelle les patients détenus dans l'unité n'étaient pas autorisés à voter. Dans son jugement, la Commission a noté que « dans ses premières conclusions, l'État défendeur reconnaît que les personnes internées à Campama n'ont pas le droit de vote parce qu'il estime que le fait d'autoriser les malades mentaux à voter exposerait les élections démocratiques du pays à beaucoup de controverses quant à la capacité mentale de ces malades à faire un choix en toute connaissance de cause. Dans ses récentes conclusions, l'État défendeur déclare qu'il existe des droits de vote restreints pour certains malades mentaux : cela n'a toutefois pas été clairement expliqué ».<sup>8</sup> La Commission poursuit en interprétant l'article 13 de la Charte, en s'appuyant aussi sur les clarifications apportées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies au sujet de l'article 25, pour montrer qu'il n'existe aucun objectif ni critère raisonnable dans la loi qui fournirait une base pour exclure les malades mentaux du vote.

Même si peu de pays n'appliquent aucune restriction concernant les droits des personnes handicapées à participer à la vie politique et publique, des exemples positifs existent. Parmi ceux-ci, la Constitution de l'Afrique du Sud, qui garantit le droit de vote à tous ses citoyens.<sup>9</sup>

<sup>4</sup> Constitution du Kenya, articles 27(4) et 82.

<sup>5</sup> Ibid, articles 83 et 99.

<sup>6</sup> CRPD/C/KEN/CO/1, paragr. 52 (a).

<sup>7</sup> Constitution de la Gambie, art. 26.

<sup>8</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Purohit and Moore contre la Gambie*, paragr. 74, Communication n° 241/2001, seizième rapport d'activité 2002-2003, Annexe VII

<sup>9</sup> Constitution de l'Afrique du Sud, paragr. 19.

**Exemple : Constitution de la République d'Afrique du Sud n° 108, de 1996****19. Droits politiques**

- (1) Chaque citoyen est libre de faire ses propres choix politiques, ce qui comprend le droit :
- (a) de créer un parti politique ;
  - (b) de participer aux activités d'un parti politique, ou d'en recruter les membres ; *et*
  - (c) de faire campagne pour un parti ou une cause politique.
- (2) Chaque citoyen a droit à des élections libres, justes et régulières pour tout organisme législatif établi selon les termes de la Constitution.
- (3) Chaque citoyen adulte a le droit :
- (a) de voter aux élections pour tout organisme législatif établi selon les termes de la Constitution, et de le faire à bulletin secret ; *et*
  - (b) de se présenter pour un mandat public et, en cas d'élection, d'exercer ledit mandat.

Parmi les autres exemples, on peut citer l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède, où une étude menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a montré que le droit de vote et d'éligibilité des personnes présentant des problèmes de santé mentale ou des déficiences intellectuelles est protégé par la Constitution.<sup>10</sup> En commentant cette étude, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que « l'expérience de ces pays montre que les craintes selon lesquelles cette approche pourrait créer des problèmes réels, étaient sans fondement ».<sup>11</sup>

## 2. Développer une information et une éducation inclusives des électeurs

Garantir l'accès des personnes handicapées à l'information et à l'éducation des électeurs nécessite des aménagements et diverses modifications. Par exemple, des informations illustrées ou graphiques peuvent être utiles pour de nombreux électeurs, y compris les personnes présentant un handicap intellectuel et celles présentant des déficiences auditives. Lors de la préparation d'informations accessibles, d'autres types de différences en matière de besoins de communication et d'information doivent aussi être pris en compte afin de s'adapter à la diversité de l'électorat. Ces variables peuvent inclure le langage, l'alphabétisation, la nature urbaine ou rurale des populations, les traditions culturelles et le sexe, entre autres.

Les partis politiques peuvent jouer un rôle important dans la dimension inclusive de la sensibilisation et de l'éducation politiques. Dans de nombreux pays, les coalitions de partis politiques qui représentent les intérêts de différents groupes sociaux, reconnaissent que les personnes handicapées sont un réservoir important de votes potentiels. Elles sont nombreuses à avoir adapté leur message afin d'y inclure la langue des signes et le braille, de façon à s'adapter aux personnes handicapées.

L'éducation civique, sociale et politique doit présenter des portraits de personnes handicapées, qu'il s'agisse d'électeurs ou de politiciens. Les campagnes de sensibilisation du public doivent mettre en avant les droits politiques des personnes handicapées. Les

<sup>10</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Le droit à la participation politique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées mentales*, pp. 18-19 (Octobre 2011).

<sup>11</sup> Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Hammarberg, a publié un Carnet les droits de l'homme, disponible à l'adresse : [https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=PR242\(2011\)&Language=lanEnglish&Ver=orig inal&BackColorInternet=F5CA75&BackColorIntranet=F5CA75&BackColorLogged=A9BACE](https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=PR242(2011)&Language=lanEnglish&Ver=orig inal&BackColorInternet=F5CA75&BackColorIntranet=F5CA75&BackColorLogged=A9BACE)

campagnes ou programmes éducatifs doivent aussi cibler les enfants, afin qu'ils soient exposés à des images positives de personnes handicapées en tant que citoyens engagés. Cela permettra de générer une vision positive du rôle que les personnes handicapées peuvent et doivent jouer dans la société. Outre la promotion de l'éducation civique, assurer une éducation inclusive aux enfants handicapés permettra de renforcer le soutien apporté à leur développement en tant que citoyens engagés et, potentiellement, en tant qu'électeurs ou élus.

#### Comment promouvoir l'éducation civique inclusive ?

- Les enseignants et autres éducateurs civiques doivent être formés aux politiques et stratégies de promotion du droit des personnes handicapées à participer au processus démocratique à tous les niveaux.
- Les programmes d'éducation civique doivent être conçus pour inclure le handicap, garantissant ainsi la diffusion de la voix et de l'image des personnes handicapées en tant que participants au processus démocratique.
- Les supports utilisés pour diffuser des informations aux enfants en matière de responsabilité civique et de système politique doivent faire figurer des images de personnes handicapées et les présenter comme électeurs, politiciens et participants actifs à la communauté et à la prise de décisions.
- Les OPH ont un rôle essentiel à jouer dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'éducation civique inclusifs.

### 3. Former les responsables de la commission électorale à l'accessibilité des élections

Les responsables des élections et les organes de gestion des élections ont un rôle important à jouer pour assurer l'accès des élections aux personnes handicapées. Dans de nombreux cas, ils manquent cependant de formation et de connaissances sur la façon d'organiser des élections inclusives. Les mesures suivantes peuvent aider les responsables et les organes de gestion des élections à exercer leurs responsabilités en conformité avec la CDPH :

- ▶ développer des normes et directives sur l'accessibilité des centres d'inscription et de vote ;
- ▶ veiller à ce que le choix des sites d'inscription et de vote tienne compte de tous les aspects d'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- ▶ former les responsables des élections aux problèmes d'accessibilité rencontrés par les personnes handicapées dans le contexte des élections ;
- ▶ fournir le matériel d'information et de vote dans des formats accessibles, par exemple sous forme de braille et de textes faciles à lire et à comprendre ;
- ▶ permettre aux électeurs de se faire aider par une personne de leur choix et, en plus, mettre à la disposition des électeurs des guides et des interprètes en langue des signes professionnels afin de faciliter l'accès des bureaux de vote ; et
- ▶ utiliser des technologies accessibles, comme des sites Internet accessibles et des machines de vote électronique qui soient pleinement accessibles aux personnes handicapées.

### Exemple concret : Élections générales au Malawi, 2014

En réaction à la non-inclusion des personnes handicapées dans le cycle électoral de 2014, la Fédération des associations de personnes handicapées du Malawi (FEDOMA) a menacé d'entamer des poursuites judiciaires au motif que la commission électorale du Malawi (MEC) n'avait pas fourni d'écrans de vote tactiles. Après les élections, la FEDOMA a collaboré avec la MEC afin d'élaborer des directives électorales basées sur les enseignements tirés du cycle électoral de 2014. Par la suite, la MEC a commencé à inclure une interprétation en langue des signes dans ses messages télévisés et à mettre à disposition des écrans de vote tactiles. Des dispositions ont aussi été prises pour fournir des urnes ajustables.

Avant les élections, les OPH du Malawi, regroupées au sein de la FEDOMA, ont aussi impliqué les quatre principaux partis politiques du Malawi afin de garantir que leurs professions de foi incluent les mesures qu'ils comptaient prendre s'ils arrivaient au pouvoir. Ces quatre principaux partis ont signé le contrat social qui leur était proposé.

## 4. Observation et suivi pour des élections inclusives

L'observation et le suivi des élections peuvent être entrepris par des intervenants variés. Les observateurs peuvent inclure des membres d'organisations de la société civile locale, des représentants des partis politiques, des journalistes, des organismes réglementaires et de surveillance, et des institutions nationales chargées des droits de l'homme (INDH). De plus, des observateurs internationaux représentant des organisations internationales, gouvernementales ou non, peuvent aussi prendre part à l'observation et au suivi des élections.

### Comment le suivi et l'observation des élections peuvent-ils encourager des élections accessibles ?

- Pour concevoir une approche inclusive de l'observation et du suivi des élections, les personnes handicapées doivent être incluses à tous les stades des efforts de suivi, ainsi que lors du développement des outils de suivi.
- Les supports développés pour guider les processus de suivi électoral doivent intégrer une dimension relative au handicap. Cela peut inclure, par exemple, des guides de référence des observateurs électoraux, des listes de contrôle et des formulaires de rapport qui fournissent des instructions spécifiques sur l'accès au handicap. Les questions qui peuvent être incluses dans un formulaire d'observation électorale comprennent, entre autres :
  - Accessibilité physique :  
Le bureau de vote était-il accessible aux personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite ? Y avait-il des barrières physiques empêchant l'accès au bureau de vote (par exemple, des escaliers) ? Y avait-il des barrières à l'intérieur du bureau de vote (par exemple, un espace exigü limitant les mouvements) ? Les toilettes étaient-elles accessibles ?
  - Assistance :  
Les électeurs handicapés et autres électeurs nécessitant une assistance étaient-ils autorisés à être aidés par une personne de leur choix ?
  - Harcèlement/exclusions inadmissibles :  
Y a-t-il eu des exemples de harcèlement fondé sur le handicap, notamment vis-à-vis des électeurs présentant un handicap mental et/ou d'exclusion arbitraire fondée sur la perception du handicap mental de la part du responsable du scrutin ?

## 5. Développer les bulletins de vote accessibles

Afin de garantir le droit de vote, les gouvernements doivent fournir des bulletins de vote accessibles.<sup>12</sup> Dans de nombreux pays africains, des efforts ont été faits pour rendre les bulletins papier accessibles par le développement de guides tactiles. Ces guides tactiles en papier sont produits à faible coût. Ils permettent de placer le bulletin papier dans un guide pliant doté d'une fenêtre permettant à l'électeur de savoir où placer son empreinte digitale ou sa signature. Les guides tactiles ont été utilisés en Sierra Leone, au Ghana, au Liberia et ailleurs afin d'aider à assurer un droit de vote secret et indépendant.<sup>13</sup> Dans les cas cités, des documents sur l'utilisation des guides ont été élaborés, le personnel des bureaux de vote a été formé à leur utilisation et une campagne de sensibilisation a été menée afin de s'assurer que les électeurs malvoyants soient au courant de leur existence.

### Conseils de bonnes pratiques pour un vote accessible

- Développement de guides de vote tactiles pour les électeurs non voyants ou malvoyants afin de faciliter un vote secret et sans assistance
- Aménagements permettant la signature du bulletin de vote avec les empreintes de pied ou de coude pour les électeurs privés de leurs bras
- Instructions graphiques pour comprendre les procédures de vote, à destination des électeurs sourds
- Instructions de vote faciles à lire
- Placement des urnes sur une table basse pour les personnes en fauteuil roulant
- Garantie d'accessibilité des isolements individuels pour les personnes en fauteuil roulant, équipés de béquilles ou d'autres dispositifs de soutien

## 6. Garantir la participation de la société civile

Pour promouvoir un processus politique totalement inclusif, il est essentiel que les responsables politiques consultent les organisations de la société civile et, notamment, les OPH. Les OPH sont peut-être les mieux placées pour servir de ressources sur l'accessibilité en matière de processus électoral et, plus généralement, de prises de décisions publiques.

Les OPH doivent être considérées comme des ressources expertes pour :

- ▶ la formation des responsables des élections ;
- ▶ la conception de procédures de vote accessible ;
- ▶ l'organisation de l'éducation des électeurs sur les questions d'accès aux élections ;
- ▶ le développement d'outils de suivi des élections incluant les questions de handicap ; et
- ▶ la conception de sites Internet et de supports accessibles pour les élections.

<sup>12</sup> Les bulletins de vote sont des tickets ou des morceaux de papier utilisés pour voter lors d'une élection. De plus en plus, ce terme désigne aussi des écrans ou autres dispositifs électroniques permettant d'enregistrer ou de compter les votes.

<sup>13</sup> Voir par exemple, Modern Ghana.com, Tactile Balloting to Help Blind Voter in Election, 23 sept. 2004, <http://www.modernghana.com/news/63517/1/tactile-balloting-to-help-blind-voters-in-election.html>. Pour des exemples de guides sur les bulletins tactiles, voir Global Initiative to Enfranchise People with Disabilities, <http://www.electionaccess.org>

### Étude de cas : Liberia : Participation des OPH libériennes à l'accès aux élections

Au Liberia, les organisations de personnes handicapées et la Commission électorale nationale ont travaillé ensemble lors des élections historiques de 2004, afin d'améliorer la participation politique des Libériens handicapés. Les mesures prises incluaient :

- La formation de plus de 100 responsables des élections à l'accès aux élections, au droit et à la politique en la matière ;
- le lobbying auprès de la présidente de la Commission électorale en faveur d'un accès amélioré pour les électeurs ;
- la production d'un guide d'accès aux élections destiné à la Commission électorale du Liberia ;
- la conception de supports d'éducation des électeurs utilisant la voix et l'image pour les électeurs handicapés ;
- l'organisation de l'éducation des électeurs ;
- le pilotage d'un guide tactile pour les bulletins de vote ; et
- la conception de questions relatives au handicap pour la formation à l'observation des élections.

Source : J. Lord et al, *Facilitating an Equal Right to Vote for Persons with Disabilities 6 Human Rights Practice* (Mars 2014).

## 7. Garantir des systèmes de plaintes électorales accessibles

La pleine jouissance par les personnes handicapées de leur droit à participer à la vie politique et publique requiert qu'elles aient accès aux mécanismes de plaintes électorales. Dans le cas où les personnes handicapées pensent avoir été victimes de discrimination fondée sur le handicap dans un contexte électoral, elles doivent pouvoir déposer plainte auprès d'un tel organisme ou mécanisme. Notamment, les personnes handicapées doivent pouvoir mettre en cause les restrictions et limitations de leurs droits politiques et électoraux, y compris lorsqu'elles briguent un mandat politique, lorsqu'elles soutiennent des partis politiques et leurs candidats et lorsqu'elles souhaitent être inscrites sur les listes électorales et voter.

### Questions clés à prendre en compte pour assurer l'accessibilité des mécanismes de plaintes électorales :

- La clarté et la disponibilité des informations accessibles concernant le format et les conditions formelles de dépôt d'une plainte, visant notamment à savoir qui peut déposer une plainte et pour quels motifs.
- Les formulaires officiels fournis pour déposer une plainte électorale doivent être faciles à trouver sur un site Internet, disponibles en format accessible (par exemple, utilisables avec les technologies de lecture d'écran) et rédigés dans un langage simple.
- Les supports d'information sur les fondements juridiques du dépôt de plainte doivent inclure des exemples de problèmes d'accès, tels que le refus d'inscription d'un électeur en raison de son handicap ou de son incapacité à voter du fait d'une procédure de vote inaccessible.
- Les décisions des mécanismes de plaintes doivent être disponibles, tout comme les raisons qui les ont motivées.



Voir l'activité d'apprentissage 2.C. Intitulée *Garantir des processus politiques inclusifs.*

## 2.D. Le droit de se présenter aux élections et d'occuper une fonction publique

Les personnes handicapées ont le droit de se présenter aux élections et d'occuper une fonction publique. Les États peuvent limiter la participation des personnes à ces processus au motif, par exemple, qu'elles n'ont pas atteint l'âge minimum. Ces restrictions doivent être justifiables et raisonnables. Le handicap ne peut pas être considéré comme justifiant une restriction.

Les personnes handicapées doivent aussi bénéficier d'un accès égal aux postes dans le service public et la fonction publique ainsi qu'aux responsabilités de représentant du gouvernement au niveau international, auprès des Nations Unies, par exemple. De nombreux représentants élus et fonctionnaires handicapés, y compris du continent africain, ont participé aux négociations de l'ONU qui ont abouti à l'adoption de la CDPH. Une telle inclusion aide à garantir que le gouvernement, à tous les niveaux, tient compte des besoins des personnes handicapées.

Dans certains pays, les OPH ont défendu l'adoption de mesures positives afin de s'assurer que leurs intérêts soient effectivement représentés par leurs élus. En Ouganda, par exemple, la Constitution exige qu'un certain pourcentage de sièges au Parlement soit accordé à des élus handicapés. Dans d'autres pays, l'exécutif peut réserver un certain nombre de sièges parlementaires. En Namibie, cette politique a permis la nomination par le Président de représentants handicapés au Parlement. Dans d'autres cas, les personnes handicapées peuvent être représentées grâce à un commissaire siégeant à la commission nationale chargée des droits de l'homme. C'est le cas, par exemple, en Afrique du Sud.

### Représentation parlementaire des personnes handicapées en Afrique

#### Ouganda

La Constitution de l'Ouganda prévoit que cinq membres du Parlement national aient une expérience personnelle du handicap. Le Local Government Act de 1997 prévoit l'élection d'une femme et d'un homme handicapés dans chaque conseil de village, de paroisse, de sous-comté et de district. Ainsi, même si cela peut paraître surprenant, 47 000 élus siègent dans des organes élus directement, ce qui constitue, de loin, le groupe de politiciens handicapés le plus important du monde. Les membres handicapés du Parlement participent à une variété de comités parlementaires, y compris ceux chargés des nominations présidentielles, des règles et privilèges, des affaires juridiques et parlementaires, des commissions, des autorisations législatives, des entreprises publiques, des services sociaux, des services publics, des questions de genre, ou encore, du gouvernement local. L'accessibilité du Parlement pour les personnes qui y siègent s'est améliorée depuis que les règles ont été modifiées afin de permettre aux chiens guides et aux interprètes en langue des signes d'assister aux réunions et aux sessions parlementaires.

### Afrique du Sud

Les chiffres de 2012 concernant l'autoreprésentation des personnes handicapées en tant que représentants public sont les suivants :

- Parlement (Assemblée nationale et Conseil national des provinces) : 16
- Cabinet national (Ministre délégué aux femmes, aux enfants et aux personnes handicapées) : 1
- Neuf parlements provinciaux : 8
- Conseils exécutifs provinciaux : 3 et
- Municipalités (huit conseils métropolitains, 226 conseils locaux et 44 conseils de district) : 72

De plus, les personnes handicapées représentent les intérêts du secteur du handicap dans un certain nombre d'autres institutions publiques comme la Commission sud-africaine des droits de l'homme (SAHRC), la Commission pour l'égalité des sexes (CGE), l'Agence nationale de développement de la jeunesse, la Commission du service public, le Conseil national de développement économique et du travail (NEDLAC), la Loterie nationale et ses agences de distribution, la caisse d'assurance chômage (UIF), la Commission sur l'équité de l'emploi, l'Agence nationale de développement, le Comité linguistique pan-sud-africain, la National Skills Authority et le Conseil national sud-africain de lutte contre le sida (SANAC).

## 2.E. Le droit de former et de rejoindre des organisations

Les OPH jouent un rôle important dans la représentation du point de vue des personnes handicapées et peuvent servir de mécanisme permettant aux personnes handicapées d'apporter leur contribution à la vie politique et au service public grâce à leur implication dans les OPH. La CDPH reconnaît le droit des personnes handicapées à former et rejoindre des OPH à des fins de représentation, à tous les niveaux. Cela reflète le droit de chacun à fonder une association avec d'autres personnes autour d'un sujet particulier ou de rejoindre une association existante. Former une association et la rejoindre en tant que membre doit être une démarche volontaire : personne ne peut être forcé à adhérer à une association. Les États doivent mettre en place un cadre légal d'établissement des associations et protéger le droit de se constituer en association.

Les OPH sont explicitement mentionnées dans la CDPH parce qu'il s'agit d'organisations établies par et pour des personnes qui sont elles-mêmes handicapées. Les associations constituées et dirigées par des personnes ayant fait l'expérience du handicap sont les mieux placées pour garantir que la voix des personnes handicapées sera entendue dans les processus de décision. Les OPH ont pris une part importante dans la rédaction de la CDPH et continuent à jouer un rôle essentiel dans l'application du traité au niveau national. Il est en effet essentiel que les OPH travaillent ensemble et avec d'autres acteurs de la société civile afin de défendre et de suivre les mesures nationales prises en faveur du handicap.



### 3. RÉSUMÉ ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

---

Les informations fournies dans ce module se concentrent sur la participation à la vie politique et publique et présentent les différents contextes dans lesquels l'inclusion des personnes handicapées doit être envisagée, conformément aux normes internationales relatives à l'inclusion.

Les recommandations clés que les gouvernements doivent mettre en œuvre pour faciliter l'inclusion des personnes handicapées dans les processus politiques sont les suivantes:

- ▶ Examiner l'intégralité des cadres juridiques, y compris les codes électoraux, les dispositions relatives à la capacité juridique et les dispositions constitutionnelles, afin de garantir l'absence de tout conflit avec l'article 29 de la CDPH.
- ▶ Former les responsables des élections sur la façon d'accueillir efficacement les électeurs handicapés.
- ▶ Garantir que l'inscription sur les listes électorales n'est refusée à personne en raison du handicap.
- ▶ Concevoir une éducation civique permettant de traiter de l'inclusion des personnes handicapées dans la vie politique et publique.
- ▶ Inclure les organisations de personnes handicapées en tant que participants et experts dans les programmes d'éducation civique et d'éducation des électeurs.
- ▶ Fournir des informations sur l'inscription sur les listes électorales dans des formats accessibles aux personnes handicapées (personnes présentant un handicap visuel, sensoriel et intellectuel).
- ▶ Mettre en œuvre des campagnes électorales accessibles.
- ▶ Concevoir des bureaux de vote accessibles aux personnes handicapées et s'assurer que ces dernières sont effectivement accueillies.
- ▶ Former les juges et les avocats à une représentation efficace dans les affaires de discrimination en raison du handicap dans le processus électoral.
- ▶ Développer des procédures de vote accessibles aux personnes handicapées, par exemple par la fourniture de bulletins tactiles pour les électeurs non voyants.
- ▶ Exiger que le suivi et l'observation du processus électoral incluent des évaluations de l'accessibilité à tous les stades.
- ▶ Mettre à disposition des mécanismes de plaintes électorales accessibles aux personnes handicapées cherchant réparation de la violation de leurs droits à la participation politique.



## 4. RESSOURCES UTILES

---

-  Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 1, Article 12 : Égalité de reconnaissance devant la loi (2014)
-  Comité des droits des personnes handicapées, Communication n° 4/2011, Views adopted by the Committee at its tenth Session (2-13 sept. 2013), CRPD/ C/10/D/4/2011
-  Comité des droits des personnes handicapées, Concluding Observations of the Committee on the Rights of Persons with Disabilities, Spain, (Sixième session, 2011), paragr. 48, ONU, Doc. CRPD/C/ESP/CO/1, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/Session6.aspx>.
-  Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Étude thématique sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique (2011)
-  Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Le droit à la participation politique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées mentales* (Octobre 2011).
-  J. Lord et al, Facilitating an Equal Right to Vote for Persons with Disabilities 6 Human Rights Practice (Mars 2014).
-  J. Lord et al., Human Rights. YES! *Action and Advocacy on the Rights of Persons with Disabilities* 31-43 (2e éd., 2012).



## 5. ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

### Fiche de cours du formateur – Participation à la vie politique et publique, Session 1

Contenu technique 2.A. : Contexte

Activité d'apprentissage 2.A : Barrières à la participation à la vie politique et publique

### Fiche de cours du formateur – Participation à la vie politique et publique, Session 2

Contenu technique 2.C. : Mesures pour garantir des processus politiques inclusifs

Activité d'apprentissage 2.C. : Mesures pour garantir des processus politiques inclusifs

### Fiche de cours du formateur – Participation à la vie politique et publique, Session 1

	<b>Messages clés</b>	Consulter le résumé et les principaux enseignements.
	<b>Objectifs</b>	À la fin de la session, les participants auront : - identifié les obstacles à la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique ; - appliqué cet enseignement à leur contexte local.
	<b>Organisation de la classe</b>	Tables pour petits groupes de 4. Table ronde/Cercle de chaises pour une discussion en classe entière.
	<b>Activité</b>	20 min. – Présentation des obstacles à la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique. 40 min. – Travail en groupes : Activité d'apprentissage 2.A. 30 min. – Retour d'expérience et discussion de synthèse.
	<b>Durée</b>	90 minutes
	<b>Notes pour l'équipe de formation</b>	Assurez-vous d'avoir assez de temps dans la partie 2 de l'activité d'apprentissage pour que chaque participant apporte sa contribution à la conversation.
	<b>Fiches de travail</b>	Activité d'apprentissage 2.A. : Barrières à la participation à la vie politique et publique
	<b>Supports</b>	N/A



## Activité d'apprentissage 2.A. : Barrières à la participation à la vie politique et publique

**Objectif : Identifier les obstacles à la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique. Appliquer cet enseignement à leur contexte local.**

« Les stéréotypes concernant le handicap conduisent souvent à une discrimination envers les personnes handicapées au cours du processus de prise de décision en général, et au cours des processus spécifiques du vote, de la candidature aux élections ou de la participation à des initiatives d'information du public par les partis politiques. Les gouvernements ont un rôle important, qui consiste à garantir que les personnes handicapées peuvent participer aux processus de prise de décision de toutes sortes et qui s'étend non seulement aux organismes de gestion des élections, mais aussi à toutes les entités décisionnaires au sein du gouvernement. »<sup>14</sup>

### Partie 1

Dans votre groupe, examinez les barrières à l'exercice des droits à la participation politique soulignés dans le tableau de la page suivante. Réfléchissez aux barrières qui peuvent s'appliquer aux personnes présentant différents types de handicap, y compris un handicap physique ou psychosocial. Réfléchissez à la façon dont cela peut s'appliquer spécifiquement aux femmes handicapées, aux hommes et aux personnes qui s'identifient comme appartenant à un autre genre.

Droits	Femmes	Hommes	Autre genre
Rejoindre un parti ou une organisation politique			
Voter			
Se présenter à une élection ou exercer un mandat public			
Accéder aux informations			

<sup>14</sup> Outils sur le handicap | Afrique, module Participation à la vie publique, p5.



## Fiche de cours du formateur – Participation à la vie politique et publique, Session 2

	<b>Messages clés</b>	Participation à la vie politique et publique, Session 2
	<b>Objectifs</b>	À la fin de la session, les participants auront : - discuté des mesures pratiques permettant de garantir que les personnes handicapées sont incluses dans le processus politique.
	<b>Organisation de la classe</b>	Tables pour petits groupes de 4. Table ronde/Cercle de chaises pour une discussion en classe entière.
	<b>Activité</b>	20 min – Présentation et échanges sur les mesures clés pour garantir un processus politique inclusif 30 min. – Travail en groupes : Activité d'apprentissage 2.C 40 min. – Retour d'expérience et discussion de synthèse en classe entière
	<b>Durée</b>	90 minutes
	<b>Notes pour l'équipe de formation</b>	Pendant l'activité, attribuez une mesure à chaque groupe. Pendant le retour d'expérience et la discussion de synthèse, animez la conversation et faites le lien avec l'article 29 et les droits des personnes handicapées à se présenter aux élections, à participer au service public et à former ou rejoindre des organisations.
	<b>Fiches de travail</b>	Activité d'apprentissage 2.C. : Mesures pour garantir des processus politiques inclusifs
	<b>Supports</b>	N/A







